

VD_OMNI PE.2019.0221 vom 28. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0221

FR: VD_OMNI PE.2019.0221 du 28 février 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0221 del 28 febbraio 2020

Regeste

A. _____, Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant kosovar, en raison d'infractions commises avant le 1er octobre 2016. Le recourant a été condamné à 18 reprises, notamment en relation avec des infractions à la LStup. En dépit des avertissements qui lui ont été adressés, il n'a pas cessé son activité délictuelle. L'intérêt à l'éloignement du recourant est ainsi très important. Le renvoi du recourant respecte au surplus le principe de proportionnalité; malgré une durée de séjour non négligeable en Suisse, le recourant, qui y est arrivé lorsqu'il était déjà majeur, ne s'y est pas bien intégré. Le recourant, qui a épousé une compatriote, pourra s'établir avec cette dernière dans son pays d'origine. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 5 de la loi vaudoise du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr; BLV 142.11), le chef du département compétent en matière de police des étrangers, soit le DEIS selon l'art. 9 du règlement du 5 juillet 2017 sur les départements de l'administration (RdÉA; BLV 172.215.1), est compétent pour statuer sur la révocation d'une autorisation d'établissement. En l'absence d'une autre autorité de recours prévue par la LVLEtr, le Tribunal cantonal est compétent pour connaître du recours contre une décision rendue en application de l'art. 5 LVLEtr (cf. art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). b) Interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 LPA-VD), le recours a été formé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) La LEI énumère à son art. 63 al. 1 les divers motifs de révocation d'une autorisation d'établissement. Selon l'art. 63 al. 1 let. a LEI, l'autorisation d'établissement peut être révoquée notamment lorsque les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. b sont remplies. Cette dernière disposition prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP. Il est précisé que, selon la jurisprudence, une peine privative liberté est "de longue durée" dès qu'elle dépasse un an d'emprisonnement, résultant d'un seul jugement pénal (ATF 137 II 297 consid. 2.3 p. 300 ss), prononcée avec sursis, sursis partiel ou sans (ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18). Selon l'art. 63 al. 1 let. b LEI, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger attende

de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. b) En l'occurrence, le recourant a fait l'objet de 18 condamnations, dont une peine privative de liberté de 2 ans et 6 mois. Il est ainsi incontestable qu'il réalise le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. b LEI (peine privative de liberté de longue durée). Vu la gravité des infractions commises, il réalise également le motif de révocation de l'art. 63 al. 1 let. b LEI (cf. aussi considérant 3 ci-dessous). Le recourant a allégué dans ses déterminations du 11 février 2019 et en recours qu'il entendait déposer une procédure de révision du jugement rendu le 27 septembre 2017, au motif qu'il n'était pas impliqué, selon le témoignage de son présumé co-auteur, dans le trafic de stupéfiants pour lequel il a été condamné. Toutefois, ladite demande de révision a été déclarée irrecevable par la Cour d'appel pénale dans sa séance du 29 novembre 2019, cette décision étant définitive et exécutoire. Le recourant admettant lui-même en recours que l'infraction à la LStup est "objectivement grave", les moyens qu'il tire du témoignage de son co-auteur ne peuvent qu'être écartés.

E. 3

Jusqu'au 30 septembre 2016, seul l'art. 63 LEI permettait de révoquer l'autorisation d'établissement d'un étranger au motif qu'il avait commis des infractions. Le 1^{er} octobre 2016 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'art. 121 al. 3 à 6 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) relatif au renvoi des étrangers criminels, qui a notamment modifié le Code pénal suisse (CP; RS 310) ainsi que la LEI. En vertu des art. 66a ss CP, il appartient désormais en principe au juge pénal et non à l'autorité administrative de statuer sur l'expulsion des étrangers ayant commis des infractions. Selon l'art. 66a CP, l'expulsion est obligatoire lorsqu'un étranger est condamné pour avoir commis l'une des infractions mentionnées dans la liste qui figure dans cette disposition. Selon l'art. 66a bis CP, le juge pénal peut également prononcer l'expulsion lorsqu'un étranger a été condamné pour une autre infraction que celles mentionnées à l'art. 66a CP. Cette nouvelle a également modifié l'art. 63 al. 3 LEI qui a désormais la teneur suivante: " Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion ". Cette disposition vise à éviter des décisions contradictoires de l'autorité compétente en matière de migrations et du juge pénal, comme cela arrivait fréquemment sous l'empire de l'ancien Code pénal (art. 55 aCP ; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, FF 2013 5373, spéc. p. 5440). Conformément au principe de non rétroactivité, les dispositions pénales sur l'expulsion (art. 66a ss CP) ne s'appliquent qu'aux infractions commises après le 1^{er} octobre 2016. L'art. 63 al. 3 LEI ne s'applique dès lors pas lorsque les faits pour lesquels le recourant a été condamné ont été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit puisque le juge pénal ne pouvait prononcer l'expulsion pour la commission de cette infraction en application de l'art. 66a bis CP (TF 2C_1154/2018 du 18 novembre 2019 [destiné à la publication] consid. 2.1.2; arrêts PE.2018.0449 du 25 avril 2019 consid. 3). En l'occurrence, les infractions pour lesquelles le recourant a été condamné ont été commises avant le 1^{er} octobre 2016. Dès lors, ni l'autorité administrative, ni le juge administratif ne sont en l'espèce liés par le fait que l'autorité pénale n'a pas prononcé l'expulsion du recourant (art. 63 al. 3 LEI; arrêt PE.2018.0095 du 6 juin 2018).

E. 4

Le recourant conteste tout risque de récidive, en faisant en particulier valoir qu'il s'est "scrupuleusement conformé" à l'avertissement qui lui a été adressé le 15 août 2016, se prévalant d'une prise de conscience quant aux conséquences de ses comportements répréhensibles. Il reste ainsi à déterminer si la révocation de son autorisation d'établissement, compte tenu également de la protection de sa vie privée et familiale, est proportionnée. a) La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19, 135 II 377 consid. 4.2 p. 380; arrêts TF 2C_633/2018 du 13 février 2019 consid. 7.1, 2C_39/2019 du 24 janvier 2019 consid. 5.4, 2C_535/2018 du 10 septembre 2018 consid. 5, 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et découlant également de l'art. 96 LEI, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2 p. 91 s., 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). La question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation d'établissement doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, l'âge d'arrivée dans ce pays, ainsi que les conséquences d'un renvoi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19, 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; arrêt TF 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3.3). En cas d'actes pénaux graves et de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (ATF 137 II 233; 130 II 176 consid. 4.4.2; TF 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; CDAP PE.2017.0380 du 19 juin 2018 consid. 2f). L'intérêt public à l'éloignement des étrangers ayant commis des infractions graves à la loi sur les stupéfiants l'emporte généralement sur leur intérêt privé à demeurer en Suisse (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références; TF 2C_41/2014 du 16 juin 2014 consid. 4). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts TF 2C_452/2019 précité consid. 6.1; 2C_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2.2 et 2C_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1). La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. L'autorisation d'établissement d'un étranger qui réside de longue date en Suisse ne peut être révoquée qu'avec retenue (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33 et les références citées). Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; TF 2C_452/2019 précité consid. 6.1; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis sa petite enfance en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels, de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive, même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (TF 2C_452/2019 précité consid. 6.1 et les références citées). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au

regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références). Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux - suivant en cela la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme - en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3; arrêts TF 2C_492/2011 du 6 décembre 2011 consid. 4.1, 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.2, 2A.308/2004 du 4 octobre 2004 consid. 3.3). Lorsque les infractions commises sont particulièrement graves, le risque de récidive n'a pas à s'imposer avec une acuité particulière, dans la mesure où il se justifie qu'un Etat puisse se protéger contre la réalisation de risques relatifs à des biens juridiques importants (TF 2C_1037/2017 du 2 août 2018 consid. 5.4). b) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite nucléaire ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s., 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269, 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211), ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits "de seconde génération", cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Emre c. Suisse du 22 mai 2008, affaire n°42034/04). Cette disposition permet notamment, dans certaines circonstances, de fonder le droit au regroupement familial sur l'existence de relations entre des parents et leurs enfants mineurs, respectivement majeurs s'ils se trouvent dans un état de dépendance, en raison par exemple d'un handicap ou d'une maladie grave (cf. ATF 145 I 227 consid. 3.1 p. 230s.). L'âge de l'enfant au moment où le tribunal statue est déterminant dans le cadre de l'application de l'art. 8 CEDH (ATF 145 I 227 consid. 6.7 p. 238). Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a jugé qu'un séjour légal d'environ dix ans permettait en principe de se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la protection de la vie privée, l'intégration suffisante devant être prise en compte dans l'examen de la proportionnalité de l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêt TF 2C_518/2018 du 20 novembre 2018 consid. 7.1 et les références citées). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2 p. 154 ss, 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La solution n'est pas différente du point de vue de la mise en œuvre de l'art. 8 CEDH qu'en ce qui concerne l'art. 96 al. 1 LEtr. c) En l'espèce, le recourant a été condamné pénalement à 18 reprises, la première fois en juin 1999, moins de deux ans après son arrivée en Suisse, pour violation grave des règles de la circulation routière. Il a été condamné deux mois plus tard pour conduite sans permis. Moins d'une année après cette double condamnation, il a derechef été condamné pour, notamment, circulation sans permis, cette fois à une peine d'emprisonnement, le sursis accordé en juin 1999 ayant au demeurant été révoqué. En mai 2003, il a à nouveau commis des infractions à la LCR, qui lui ont valu une peine d'emprisonnement de 2 mois et une amende. A cette époque déjà, le juge d'instruction relevait que le recourant avait récidivé alors même qu'il avait purgé une peine de 15 jours d'emprisonnement à la suite de sa condamnation du 12 mai 2000, et que la prise

de conscience dont se prévalait l'inculpé revêtait des allures de "coquille vide". Ce constat s'est vérifié par la suite, dans la mesure où le recourant a continué à commettre diverses infractions à la LCR, avec une grande régularité, démontrant son absence de prise de conscience (pour lesquelles il a été condamné en juillet 2003, novembre 2006, août 2009, août 2010, septembre 2012, novembre 2012, avril 2013, février 2016, janvier 2017 et septembre 2017). A cela s'ajoute que la gravité des infractions commises par le recourant n'a cessé de croître: si, dans un premier temps, il s'est en effet limité à des infractions – graves selon les cas – à la circulation routière, il a ensuite commis des menaces (pour lesquelles il a été condamné en juin 2005). En 2005, il a été condamné pour vol, dommages à la propriété et violation de domicile. En 2012, il a fait l'objet de plusieurs condamnations pour emploi d'étrangers sans autorisation et diverses infractions aux assurances sociales. En 2017, il a été condamné à deux reprises pour emploi d'étrangers sans autorisation. La même année, il a en outre été condamné pour crime contre la LStup. Il résulte de ce qui précède que le parcours pénal du recourant est allé croissant: alors même qu'il a effectué plusieurs peines privatives de liberté, il a systématiquement commis de nouvelles infractions, sans que ses séjours successifs en détention ne l'incitent à interrompre ses activités délictuelles. On extrait à cet égard en particulier ce qui suit du jugement rendu le 27 septembre 2017 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, confirmé en appel par la Cour d'appel pénale, puis par le Tribunal fédéral (p. 15): "Au moment d'apprécier la nature et la quotité de la peine à infliger à A. _____, il faut retenir que sa culpabilité est particulièrement lourde. Comme le relevait avec pertinence le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois qui a jugé et condamné pour la dernière fois avant la présente affaire cet accusé le 16 janvier 2017, tout, dans le parcours, l'attitude et, aujourd'hui, dans le cas du présent dossier, démontre que A. _____ ne respecte rien. Il est un multirécidiviste impressionnant. Il suffit de lire son casier judiciaire, garni de dix condamnations entre 2009 et 2017, pour s'en convaincre. A cela s'ajoute qu'il est un menteur notoire, n'hésitant pas à soutenir tout et n'importe quoi pour se défendre, démontrant par là qu'il ne prend absolument pas au sérieux ceux qui le jugent et qu'il n'a aucun respect de la loi. [...]. A la charge de A. _____, il faut tenir compte du concours d'infractions, des nombreux antécédents, de la gravité des infractions retenues, de sa totale absence de scrupules et de son irrespect des lois, ainsi que du fait qu'il n'assume aucune responsabilité de ses actes. A sa décharge, on ne voit aucun élément favorable à retenir. [...]" Ce jugement retient encore ce qui suit s'agissant de la peine à prononcer (pp. 15 et 16): "En effet, au regard des antécédents du prévenu, de la répétition d'actes semblables, de la commission d'infractions nouvelles graves et de la totale imperméabilité du prévenu aux avertissements qu'ont présentées les condamnations précédentes, il faut constater que le pronostic est extrêmement défavorable. C'est d'ailleurs le même constat auquel aboutissait le juge précédent en janvier 2017. [...]" Aujourd'hui, le recourant semble vouloir minimiser ses actes, en expliquant notamment que la seule infraction "objectivement grave" pouvant lui être reprochée est celle à la LStup, respectivement qu'il n'aurait plus commis d'infraction depuis l'avertissement qui lui a été adressé le 15 août 2016. Cette argumentation laisse songeur. En premier lieu, le recourant, qui n'avait pas retiré le premier avertissement que le SPOP lui a adressé le 14 mars 2006, se l'est vu notifier en mains propres par le Contrôle des habitants, ce qui permet d'en comprendre l'importance. Ce courrier comporte en outre la précision selon laquelle le recourant était mis en garde, et invité à faire en sorte que son comportement ne donne plus lieu à de nouvelles condamnations. On voit mal qu'il puisse subsister un quelconque doute dans ces circonstances, et que le recourant n'ait pas pu

connaître dans ces conditions les conséquences d'un non-respect des prescriptions. Ainsi, se sachant mis en garde dès l'année 2006, le recourant n'a pas pour autant interrompu son activité délictuelle. Quant au fait qu'il se serait "scrupuleusement conformé" à l'avertissement du mois d'août 2016, et qu'il n'ait pas récidivé depuis 3 ans et demi – pour autant que tel soit le cas – il n'en demeure pas moins que la gravité et le nombre des infractions commises exclut que puisse être retenue la "prise de conscience" dont il se prévaut. Compte tenu de ce qui précède, l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle le recourant présente encore un risque pour la sécurité et l'ordre publics suisses ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. L'intérêt à l'éloignement du recourant est très important: il a en effet commis des infractions pendant la quasi-totalité de son séjour, lesquelles ont pris de l'ampleur avec les années. Si certes, la présomption d'innocence empêche de les prendre en compte, il y a lieu de noter qu'il fait encore l'objet d'enquêtes pénales, pour des infractions graves contre le patrimoine (escroquerie et faux dans les titres), notamment. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que le recourant serait bien intégré. En effet, le respect de la sécurité et de l'ordre publics fait également partie de l'intégration (cf. art. 58a al. 1 let. a LEI). Sur le plan familial et personnel, le recourant, âgé aujourd'hui de 40 ans, séjourne en Suisse depuis 1997. Il s'agit d'une durée importante. Il n'en demeure pas moins qu'il est arrivé en Suisse alors qu'il était presque majeur, et que ce n'est pas dans ce pays qu'il a passé les années d'enfance et d'adolescence, considérées comme déterminantes dans le développement de la personnalité. Il ne semble pas non plus avoir développé des liens particuliers avec la Suisse, pays dont il maîtrise toutefois une des langues nationales. Certes il a fondé une famille en Suisse, mais a divorcé d'avec sa première épouse, et leur fils, âgé de 20 ans, vit en Espagne. Quant à sa nouvelle épouse, avec laquelle le recourant allègue vouloir fonder une famille, elle est de nationalité kosovare, et pourra donc le suivre dans son pays d'origine. Le couple n'a au demeurant en l'état pas d'enfant. Sur le plan professionnel, s'il a travaillé en Suisse, d'abord comme ouvrier en usine, puis comme plâtrier-peintre, il a ensuite œuvré pour son compte dans le cadre de plusieurs entreprises successives qu'il a gérées. De son propre aveu, il a fait faillite à cinq reprises au moins. Son intégration professionnelle ne sort donc pas de l'ordinaire. Il n'a en outre pas produit d'élément donnant à penser qu'il serait embauché à sa sortie de prison. Il allègue ne pas avoir été mis au bénéfice de l'aide sociale. Selon le jugement du 27 septembre 2017, il a cependant des poursuites pour environ 180'000 francs. Le recourant est en bonne santé, et rien au dossier ne fait douter qu'il serait en mesure de travailler à plein temps. A sa sortie de détention, il pourra mettre en œuvre ses expériences professionnelles également au Kosovo. A son âge, il est capable de refaire sa vie et fonder une famille dans son pays d'origine, dont il maîtrise la langue, où il a fait ses écoles et vécu jusqu'à l'adolescence. Il a déclaré lors de l'audience devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne devoir aller rendre visite à son père au Kosovo, malade, ce qui démontre qu'une partie de sa famille vit dans ce pays, et qu'il s'y rend de temps à autres. Le cas échéant, ses proches pourront lui faire parvenir un certain soutien au Kosovo, où les frais d'entretien sont moins élevés qu'en Suisse. Dans cette mesure, l'intérêt à éloigner le recourant de Suisse, vu les infractions commises, l'emporterait même s'il n'y avait pas de risque de récidive et si le recourant était intégré en Suisse au niveau social. Au final, les éléments plaidant en faveur du recourant ne sont pas à ce point exceptionnels qu'ils feraient apparaître comme disproportionnée son obligation de quitter la Suisse. L'autorité intimée a pris en considération tous les éléments imposés par la jurisprudence pour procéder à la pesée des intérêts conformément à l'art. 96 al. 1 LEI. Compte tenu de l'ensemble de ces

circonstances, l'autorité intimée pouvait faire prévaloir l'intérêt public à l'éloignement du recourant sur son intérêt privé à rester en Suisse. La révocation de son autorisation d'établissement basée sur l'art. 63 LEI est ainsi proportionnée. Il ressort enfin de la décision attaquée que le recourant est tenu également de quitter le territoire des pays membres de l'Union européenne et/ou l'Espace Schengen, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis de séjour valable émis par un Etat de l'Espace Schengen et que celui-ci consente à sa réadmission sur son territoire. Il appartient dès lors au recourant, s'il ne veut pas être renvoyé dans son pays d'origine, de démontrer qu'il a la possibilité de se rendre légalement en Espagne, pour y être renvoyé (art. 69 al. 2 LEI), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le recourant n'ayant rien démontré de tel. Dans ces circonstances, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique, cela d'autant qu'elle réserve expressément le cas où le recourant disposerait d'une autorisation de séjour valable émise par un autre Etat de l'espace Schengen. On relèvera encore sous l'angle de l'art. 8 CEDH dont se prévaut le recourant s'agissant de la possibilité d'entretenir des relations avec son fils en Espagne, que ce dernier est majeur, qu'il ne se trouve pas dans un état de dépendance particulier, que le recourant n'a pas eu la garde ni l'autorité parentale sur son fils, et qu'il n'allègue nullement avoir entretenu ni entretenir avec lui une relation étroite et effective. Le recourant pourra quoi qu'il en soit à l'avenir entretenir des relations personnelles avec son fils au Kosovo, ou lui rendre visite, dans le cadre de vacances notamment, moyennant l'obtention des autorisations idoines.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; BLV 173.36.5.1), sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.